ÉGALITE. LIBERTE.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ DU PRÉFET,

Relatif au recouvrement des contributions directes, aux demandes en réduction et à l'exercice des contraintes.

Du 26 Vendémiaire, an IX de la République française, une et indivisible.

VU l'arrêté des Consuls, du 24 floréal dernier, relatif aux réclamations en matière de contributions,

Celui du 16 thermidor, règlementaire de la perception de l'impôt, et de l'exercice des contraintes,

Les instructions du Ministre des finances, sur ces divers objets, renfermées dans ses lettres des 24 et 26 prairial, 2 et 18 fructidor an VIII,

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE, voulant faire jouir tous les contribuables qui se croiront

lésés, du droit de réclamation que les lois leur assurent, en leur traçant la marche qu'ils doivent suivre, et fixant l'époque dans laquelle leurs réclamations peuvent être admises;

Jaloux d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le recouvrement de l'impôt, mais de prévenir en même-temps toute exaction et tout arbitraire de la part des porteurs de contrainte,

ARRÊTE les dispositions suivantes:

TITRE PREMIER.

Envoi des rôles et publication.

ARTICLE PREMIER.

Le directeur des contributions fera constater, par ses contrôleurs, le jour de la remise des rôles de l'an 9, au maire de chaque commune, dans les trois arrondissemens, et en justifiera, à la Préfecture, à fur et à mesure de cette remise.

II. Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles, les maires et adjoints les feront publier dans chaque commune, au jour, heure et lieu où les habitans se trouvent rassemblés en plus grand nombre; ils auront soin, en faisant cette publication, de prévenir les contribuables, que ceux qui se croiraient surtaxés, doivent se

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pourvoir sur-le-champ, et au plus tard, dans les trois mois de cette publication. Là où les rôles ont déjà été rendus exécutoires, si cette publication n'a pas eu lieu, il y sera procédé sur-le-champ, sous la responsabilité personnelle des maires.

III. Les maires informeront le Préfet, dans l'arrondissement du Puy; les Sous-préfets, dans les deux autres arrondissemens, du jour de cette publication. Les Sous-préfets formeront de ces dates, chacun dans leur ressort, un tableau particulier, dont le double sera envoyé à la préfecture; et d'après lesquels sera formé le tableau général, constatant l'époque de la mise en recouvrement de rôles.

Un double de ce dernier tableau, sera remis au directeur des contributions.

IV. De suite après la publication des rôles, les maires les remettront, sans le moindre délai, aux percepteurs qui en donneront leur reconnaissance au bas du procès-verbal, de conformité aux articles 13 et 14 de l'arrêté des Consuls.

V. Dans les villes et les grandes communes, où les percepteurs sont dans l'usage d'envoyer des avertissemens aux contribuables, ces avertissemens énonceront, que si le contribuable a une réclamation à faire, il doit la présenter

avant l'expiration des trois mois, à compter du.....

TITRE II.

Demandes en réduction.

VI. Conformément à l'article XVII de la loi du 2 messidor an 7, nulle demande en décharge ou réduction d'impôt ne sera admise, qu'autant qu'elle aura été formée dans les trois mois de la publication des rôles ; à cet effet, toute pétition de cette nature, qui, confrontée avec le tableau de publication des rôles, déposé au bureau de l'impôt et dans la salle des séances du conseil de préfecture, ne se trouvera pas présentée en temps utile, sera rejettée sans aucun autre examen.

VII. Quatre différentes demandes peuvent être formées en matière de contributions directes : la demande en *décharge* et celle en *réduction* ; la demande en *remise* et celle en *modération*.

Lorsqu'un contribuable a été taxé pour un bien, ou des facultés qu'il n'a pas, ou dans une commune où il n'est ni habitant, ni propriétaire, il a droit à une *décharge*.

Si sa cote, établie dans le rôle où elle doit l'être, est trop forte, il a droit à une *réduction*.

Si, justement taxé dans le principe, il perd en totalité les revenus ou les facultés, objets de la taxe, il a droit à une *remise.*

Enfin, s'il ne perd qu'une partie de ces revenus ou facultés, il n'a droit qu'à une *modération.*

Toute pétition présentée, portera en tête une de ces apostilles, qui en rappellera la nature et l'objet.

VIII. Toute pétition, en matière d'impôt, à quelque classe qu'elle appartienne, sera directement adressée au Préfet, dans l'arrondissement du Puy; aux Sous-préfets, dans les deux autres arrondissemens, examinée et répondue par ordre de date; de telle sorte, que les premiers réclamans soient remboursés ou indemnisés, lorsque leur réclamation aura été admise et reconnue juste.

IX. Lorsque les pétitions auront été répondues, il en sera donné avis aux parties intéressées, par l'entremise du directeur. En conséquence, toute démarche faite à la préfecture ou auprès du conseil, pour accélérer le jugement ou obtenir la remise des pièces, sera inutile, illégale et non autorisée.

X. Les réclamations ne suspendant pas l'effet du paiement des contributions, nulle demande

ne sera admise, sans être accompagnée d'une quittance du percepteur, constatant qu'il a été payé autant de douzièmes de l'impôt, contre lequel on réclame, qu'il s'est écoulé de mois depuis le premier vendémiaire an 9.

TITRE III.

Recouvrement de l'impôt et exercice des contraintes.

XI. De conformité à l'article 1er. de l'arrêté des Consuls, du 16 thermidor, les contributions directes sont exigibles à raison d'un douzième par mois. Tous les paiemens faits, seront émargés sur les rôles, en présence de contribuables; et, si ceux-ci l'exigent, le percepteur sera tenu de leur en donner quittance sur papier libre, sans pouvoir rien exiger.

XII. Il n'est rien dérogé à la formation, tenue, vérification et enregistrement des bordereaux de recettes, ordonnés par l'arrêté du 1er. thermidor an 8, si ce n'est dans les dispositions concernant le papier-monnaie, qui n'est plus admissible en paiement des contributions.

XIII. Les porteurs de contraintes, nommés ou confirmés par le Préfet, feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions directes. En exécution de l'article 27 de l'arrêté des Consuls,

le prix de leurs journées est fixé pour l'an 9, dans les trois arrondissemens, à la somme de deux francs.

XIV. L'activité de service est seule défrayée. Les porteurs de contraintes ne pourront, pendant le temps qu'ils seront en activité, exiger du percepteur, ni des redevables, que le logement, la nourriture (telle qu'elle sera d'usage dans la maison), et une place au feu commun. Toute autre demande de leur part, toute autre rétribution perçue, serait regardée comme une concussion, et donnerait lieu à une destitution.

XV. L'arrêté des Consuls, du 16 thermidor, en tout ce qui regarde l'organisation des porteurs de contraintes, sera imprimé à la suite du présent, et remis à chacun d'eux, pour leur servir constamment de règle de conduite.

TITRE IV.

Taxations des percepteurs.

XVI. Conformément à la décision du Conseil d'état, du 28 fructidor dernier, les taxations des percepteurs seront perçues en sus de cinq centimes additionnels, destinés aux dépenses des communes. En conséquence, à la réception du présent arrêté, les maires de chaque commune feront publier et afficher un avertissement aux contribuables, portant que *le percepteur, s'étant rendu*

adjudicataire à raison de ....., il est autorisé à exiger des contribuables, la somme de..... par franc du principal de chaque cote, en sus des sommes portées dans le rôle.

XVII. Le percepteur énoncera spécialement, dans la colonne destinée aux émargemens, les sommes perçues en sus de chaque cote, pour ses taxations; et les maires, dans leurs vérifications décadaires, s'assureront que le percepteur n'a perçu que ce qui lui revenait légitimement.

XVIII. Le présent arrêté sera imprimé en cahier et en placard; envoyé au Ministre des finances, au directeur, inspecteur et contrôleur des contributions; au receveur général, et à chaque receveur particulier; aux Sous-préfets, pour être transmis par eux à chaque porteur de contraintes, et aux maires des communes, chargés de le faire lire, publier et afficher dans la forme ordinaire.

Fait et arrêté au Puy, les jours et an susdits.

Le Préfet de la Haute-Loire,

LAMOTHE.

Par le Préfet,

Le Secrétaire général,

BARRÈS.

ARRÊTÉ DES CONSULS,

CONTENANT règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes.

Du 16 Thermidor, an VIII de la République Française, une et indivisible.

§. II.

Organisation des porteurs de contraintes.

ARTICLE XVIII.

A compter de la publication du présent règlement, il sera choisi, dans chacun des arrondissemens communaux, des porteurs de contraintes, chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes.

Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissier, pour les contributions directes.

Ils ne sont pas assujettis au droit de patente.

XIX. Les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement, sachant lire, écrire, calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations relatives à leurs fonctions.

Les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions, et munis de certificats de bonne conduite, seront choisis de préférence.

Aucun des individus attachés au service du Préfet, des Sous-préfets et des Receveurs, ne pourra remplir les fonctions de porteur de contraintes.

XX. Les porteurs de contraintes seront nommés par le Sous-préfet, sur la présentation du receveur particulier.

Les choix du Sous-préfet, seront soumis à l'approbation du Préfet.

Il sera fait un état triple de cette nomination : le premier, pour être déposé aux archives de la préfectnre; le second, à celles de la sous-préfecture; et le troisième, pour être remis au receveur, le tout sans frais.

XXI. Le Sous-préfet recevra, des porteurs de contraintes, la promesse de fidélité à la Constitution, prescrite par la loi ; il en sera fait mention sur la commission, laquelle ne sera délivrée qu'après avoir été visée par le Préfet.

XXII. Les porteurs de contraintes devront être munis de leur commission, dans l'exercice de leurs fonctions; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis.

XXIII. Le nombre des porteurs de contraintes, sera calculé sur la population des communes composant l'arrondissement communal, et il ne pourra pas excéder celui de deux par quinze communes rurales.

Dans les villes et gros bourgs, le nombre des porteurs de contraintes sera calculé proportionnellement à la population de vingt communes rurales.

XXIV. Dans le cas où les porteurs de contraintes seront injuriés, ou s'il leur est fait rebellion, ils se retireront chez le maire ou l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer.

XXV. Les receveurs particuliers seront chargés de surveiller et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre à leur égard tous les renseignemens qui pourront leur être fournis, soit par les percepteurs, soit par les contribuables, et de les adresser, sans délai, au Sous-prefet de l'arrondissement.

Celui-ci surveillera lui-même, et fera surveiller les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints.

Le directeur des contributions directes, fera aussi surveiller, par les contrôleurs, les porteurs de contraintes; et il transmettra au Sous-préfet les renseignemens qu'il aura recueillis sur la conduite de ceux-ci.

Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au Sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui parviendront contre les porteurs de contraintes; il pourra même les revoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au Préfet.

XXVI. Si les délits donnent lieu, par leur nature, à des poursuites extraordinaires, le Préfet adressera les pièces aux juges competens.

XXVII. Les porteurs de contraintes ne jouiront d'aucun traitement fixe, et ne seront payés qu'autant qu'ils seront employés.

Le prix de leurs journées rera réglé chaque année par le Préfet, sur l'avis des Sous-préfets, et ne pourra pas excéder deux francs, ni être au-dessous d'un franc.

L'arrêté du Préfet, portant cette fixation, sera imprimé et affiché.

XXVIII. Les porteurs de contraintes ne pourront rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route, en se rendant dans les lieux où ils doivent être employés, non plus que pour le temps qu'ils y auront passé sans travailler; ils ne pourront, étant en activité de service, exiger du percepteur, ni des redevables, que le logement, la nourriture et une place au feu commun.

Il leur est expressement défendu de se loger à l'auberge aux frais des redevables, même sur la demande de ceux-ci.

Il leur est également défendu de recevoir, ni des percepteurs, ni des redevables, le prix de leur travail, qui ne devra leur être payé que par le receveur particulier, d'après la taxe qui en aura été faite.

XXIX. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables, ne seront soumis, ni au timbre, ni à l'enregistrement; mais le commandement qui précédera les saisies et ventes, sera assujetti à ces droits.

XXX. Les receveurs particuliers décerneront, dans leurs arrondissemens respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer.

Les contraintes seront signées par le receveur particulier, et ne pourront être mises à exécution, qu'après avoir été visées par le Sous-préfet de l'arrondissement.

Elles seront conformes au modèle annexé au règlement, sous le n°. 1er.

§. III.

Contraintes et poursuites à exercer contre les percepteurs.

XXXI. Les porteurs de contraintes vérifieront, à leur arrivée, en présence du maire ou de son adjoint, la situation du percepteur, d'après les sommes qu'il aura reçues, et les quittances que le receveur lui aura délivrées.

XXXII. Les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez le percepteur, et à ses frais, sans répétition contre les redevables, et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivans :

1°. Si, sur les informations que prendront d'abord les porteurs de contraintes, les maires ou adjoints leur attestent, par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé, pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables;

2°. Si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la dernière contrainte;

3°. Si le percepteur a commis un divertissement de deniers, constaté par un procès-verbal

des porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint.

XXXIII. Aussitôt que le receveur particulier aura été informé d'un divertissement de deniers, il fera faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires.

Il pourra, en outre, décerner une contrainte par corps contre le percepteur, laquelle ne pourra néanmoins être mise à exécution qu'avec le *visa* du juge de paix.

XXXIV. Le receveur particulier enverra aussi le procès-verbal et les pièces à l'appui au Sous-préfet, qui ordonnera au maire ou à son adjoint, de procéder, sans retard, sous peine de responsabilité, à une nouvelle adjudication de ce qui restera à recouvrer sur les rôles; en conséquence, le receveur particulier fera remettre, dans le jour s'il est possible, au maire ou à son adjoint, les rôles avec l'état des sommes à recouvrer.

A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal nommera d'office un percepteur.

XXXV. Si, dans les cinq jours suivans, la somme divertie n'est pas remplacée, le receveur particulier fera procéder à la vente des meubles et effets du percepteur, même à l'expropriation forcée de ses immeubles, par-devant les juges compétens, jusqu'à concurrence de ladite somme; et en cas d'insuffisance, il sera procédé, par les mêmes voies, sur le cautionnement.

XXXVI. Les mesures prescrites par les articles qui précèdent, n'empêcheront pas les poursuites

extraordinaires auxquelles le divertissement de deniers pourrait donner lieu.

XXXVII. Tous les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers, seront à la charge des percepteurs, et seront réglés par les Sous-préfets, sauf le recours au Préfet, à l'exception des frais faits devant les tribunaux, lesquels seront réglés en la forme ordinaire.

XXXVIII. Les maires ou adjoints vérifieront, toutes les décades, les rôles du percepteur.

Ils dresseront, chaque mois, un procès-verbal de leurs vérifications, conformément au modèle annexé au présent sous le n°. 2, et l'enverront au Sous-préfet.

XXXIX. Les porteurs de contraintes ne pourront rester plus de cinq jours consécutifs chez le même percepteur.

§. IV.

Contraintes et poursuites à exercer contre les redevables.

XL. Les porteurs d'une contrainte la présenteront, à leur arrivée, au maire ou à son adjoint, et en demanderont la publication.

XLI Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article XXXII, ils feront sur le rôle le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin, et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur pa-

pier non timbré, conforme au modèle annexé au présent règlement sous le n°. 3.

Il ne sera payé que cinq centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu.

Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte, pour y faire la même opération.

XLII. Le percepteur, à la première réquisition faite en présence du maire ou de son adjoint, indiquera, aux porteurs de contraintes, la demeure et les facultés connues des redevables. En cas de refus de la part du percepteur, les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez celui-ci, à ses frais, et sans répétition contre les redevables.

XLIII. Quand les porteurs de contraintes auront distribué leurs avertissemens dans toutes les communes qui y seront désignées, ils viendront en rendre compte au receveur particulier, lui présenteront de nouveau la contrainte à viser, et partiront ensuite pour séjourner chez les redevables qui n'auront pas satisfait à l'avertissement.

XLIV. Les porteurs d'une contrainte, ne pourront séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable.

Ils s'établiront d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort.

Les porteurs de contraintes ne pourront pas s'établir à domicile chez les redevables qui paieront moins de quarante francs de contributions directes.

Les frais de séjour des porteurs de contraintes, seront répartis sur tous les redevables de la commune, en proportion de leurs débets.

XLV. Après les dix jours fixés par l'article précédent, le bulletin, conforme au modèle annexé au présent règlement, sous le n°. 4, sera rempli et fait double; il sera signé par les porteurs de contraintes, et certifié par les maires ou adjoints; il sera ensuite remis, cacheté, au percepteur, qui le portera au receveur particulier, avec les sommes que le séjour des porteurs de contraintes lui aura procurées.

XLVI. A mesure que les bulletins parviendront au receveur particulier, il les adressera au Sous-préfet pour en régler la taxe, qui se fera sans frais, et ne pourra jamais excéder le huitième de la somme due.

XLVII. Le Sous-préfet renverra, sans retard, les bulletins taxés, au receveur particulier, qui en gardera un double, et remettra l'autre, quittancé de lui, au percepteur, après lui en avoir retenu le montant, dont celui-ci se remboursera sur les redevables, en leur donnant quittance.

XLVIII. Le receveur particulier paiera sur le bulletin taxé, resté entre ses mains, les salaires des porteurs de contraintes, qui lui en donneront quittance.

XLIX. A la fin de chaque année, le receveur particulier rendra, au Sous-préfet, un compte général des frais établis en recette et dépense par les quittances des porteurs de contraintes.

L. Les porteurs de contraintes ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs, ni des contribuables, pour les porter au receveur particulier, à peine de destitution, et de restitution des sommes reçues.

Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois.

LI. Après les dix jours fixés par l'article XLIV, le percepteur pourra faire procéder par voie de saisie et vente des meubles et effets, même des fruits pendans par racines, contre les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs contributions échues.

LII. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées et pour frais faits à ce sujet, les lits, vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, les chevaux, mulets et bêtes de traits servant au labour, les harnais et instrumens aratoires, ni les outils et métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait; à défaut de vache, une chèvre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne seront saisisables que dans les temps déterminés par les lois, sur les biens et usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions, seront condamnés a cent francs d'amende.

LIII. Les fonctions attribuées aux Sous-préfets et aux receveurs particuliers par le présent règlement, seront respectivement exercées par les Préfets et receveurs généraux dans l'arrondissement communal du chef-lieu du département.

LIV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre des finances*, Signé GAUDIN.

AU PUY, de l'Imprimerie de J. B. LACOMBE Imprimeur de la Préfecture de la Haute-Loire.